

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300033

Société Blue Lagoon Farms
et Société Ecloserie du Nord

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 28 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2013 sous le n° 1300033, présentée pour la société Blue Lagoon Farms, dont le siège est (...) et la société Ecloserie du Nord, dont le siège est (...) par la SELARL Descombes & Salans; les sociétés requérantes demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 2012/308 en date du 25 octobre 2012 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Rêve à réaliser un lotissement dénommé « Face à la mer » sur les lots 58, 59, 60 et 61 du morcellement rural des établissements Ballande, section (...), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de la province Nord une somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord font valoir :

- qu'elles ont intérêt pour agir, exploitant leur activité à proximité immédiate du projet de lotissement ;
- que la condition relative à l'urgence est satisfaite en raison de l'atteinte grave et immédiate que peut porter à leurs intérêts, à l'environnement naturel existant et à la filière de l'aquaculture, activité structurante de l'économie calédonienne le début de réalisation du projet de lotissement ; qu'enfin, aucun motif impérieux n'est de nature à faire obstacle à la suspension demandée ;
- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît le principe constitutionnel de précaution proclamé par les articles 1^{er}, 5 et 6 de la Charte de l'environnement en raison notamment de la gestion inexistante ou insuffisante des eaux pluviales durant le chantier et de l'autorisation donnée aux lotisseurs de rejeter les eaux souillées dans le canal alimentant les bassins des requérantes et se déversant enfin dans la mer ;
- qu'en égard aux menaces pour l'environnement, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles 25 et 26 de la délibération n° 53-2005/APN du

15 avril 2005 relatives à l'environnement et aux conditions d'un développement équilibré ;

- qu'il méconnaît également les dispositions de l'article 26 de la même délibération relatives à la surface qui doit être réservée aux espaces verts ;
- que le projet de lotissement soumis à enquête publique par un arrêté du 10 novembre 2011 est différent de celui qui a été soumis à l'administration ;
- que les documents mis à la disposition du public sont différents de ceux qui sont indiqués par l'arrêté attaqué ;
- que la durée de présence du commissaire enquêteur a été insuffisante ;
- que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est entré en vigueur postérieurement à l'achèvement de l'enquête ;
- que ni l'OPT, ni les concessionnaires chargés de la distribution d'électricité et de la distribution d'eau potable n'ont été consultés ;
- que le dossier de demande de permis de lotir était incomplet ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2013, présenté par la province Nord représentée par le président en exercice de son assemblée ; la province Nord conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir :

- que la condition relative à l'urgence n'est pas constituée dès lors qu'un arrêté portant autorisation de lotir n'autorise par lui-même aucune construction, qu'il n'est pas justifié que les travaux de viabilisation et de voirie ont commencé ou sont sur le point de commencer et que le projet de lotissement est conforme au PUD de la commune ;
- que le principe de précaution n'a pas été méconnu ;
- qu'il a été tenu compte des contraintes relatives à l'environnement, alors d'ailleurs que le secteur est inscrit en zone urbaine à vocation résidentielle par le PUD ;
- que la surface réservée aux espaces verts obéit aux prescriptions de l'article 26 de la délibération du 15 avril 2005 ;
- que les irrégularités imputées à la procédure d'enquête publique ne sont pas constituées ;
- que tous les concessionnaires concernés ont été consultés ;
- que le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux ne reprend pas intégralement les pièces constitutives de la demande d'autorisation de lotir n'est pas fondé ;
- que le signataire de cet arrêté disposait d'une délégation de signature régulière ;

Vu, enregistré le 21 février 2013, le mémoire présenté pour la SARL Rêve représentée par son gérant en exercice, par Me Séverine Loste, avocat ; la société conclut au rejet de la requête et à ce que les sociétés requérantes soient condamnées à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir :

- que la condition relative à l'urgence n'est pas qualifiée ;
- qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'en effet :
- le président de la province Nord n'a méconnu ni le principe de précaution, ni la charte de l'environnement, ni la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 ;
- la province Nord a justifié, dans son mémoire en défense, de la légalité externe de l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différents procédures de décisions et de révisions foncières

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300016 enregistrée le 18 janvier 2013 par laquelle la société Blue Lagoon Farms et la société Ecloserie du Nord demandent l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2012 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SELARL Descombes & Salans, représentant la société Blue Lagoon Farms et la société Ecloserie du Nord ;
- l'assemblée de la province Nord ;
- la SELARL Juriscal, représentant la SARL Rêve ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 21 février 2013 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Ranson, représentant les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord ;
- Me Loste, représentant la SARL Rêve ;

Après avoir reporté, à l'issue de l'audience, en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction au mardi 26 février 2013 à 12h00 ;

Après avoir pris connaissance :

- du mémoire, enregistré le 25 février 2013, présenté pour la SARL Rêve qui produit l'étude d'impact environnemental réalisée par le bureau d'études CAPSE en mars 2009 ;
- du mémoire, enregistré le 26 février 2013, présenté pour les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du nord qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ; elles font, en outre, valoir que le PUD de la commune de Koné n'a pas été approuvé ;
- du courrier, enregistré le 26 février 2013, adressé au tribunal pour la SARL Rêve ;
- du mémoire, enregistré le 28 février 2013, présenté pour les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les sociétés Ecloserie du Nord et Blue Lagoon Farms exploitent une importante ferme aquacole à Koné, la première ayant la charge de la principale écloserie de crevettes de Nouvelle-Calédonie, la seconde de l'élevage des crevettes sur plus de vingt bassins couvrant environ 77 ha et assurant la commercialisation de la production, principalement destinée à l'exportation ; que, par l'arrêté attaqué, le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Rêve à réaliser un lotissement jouxtant cette ferme aquacole et comprenant 302 lots sur environ 40 ha, 246 de ces lots étant destinés à l'habitation ; qu'avant même que des constructions individuelles soient autorisées par des permis de construire, l'arrêté litigieux autorise des travaux de décapage des terrains naturels, la réalisation de voies de circulation ainsi que l'aménagement des réseaux et des ouvrages d'assainissement, notamment en ce qui concerne les eaux de ruissellement ; que de tels travaux, qui peuvent s'engager sans délai, d'autant que, pour sa part, la province Nord a déjà commencé les travaux d'accès qui lui reviennent, sont de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts des sociétés requérantes ; que si, au cours de l'audience de référé, la SARL Rêve a fait état de l'intérêt général qui s'attache au développement d'une nouvelle et importante zone urbanisée à vocation résidentielle à Koné, elle ne justifie pas de l'atteinte que la suspension, provisoire, de l'arrêté litigieux porterait à la satisfaction d'un tel besoin, qui n'est au demeurant pas établi ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence invoquée en faveur de la demande de suspension doit être regardée comme remplie ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce qu'en méconnaissance de l'article 26 de la délibération susvisée du 15 avril 2005, la réalisation du lotissement autorisé par l'arrêté litigieux risque de compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune en portant atteinte à une activité économique importante est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, au titre de ces dispositions, de condamner la province Nord à verser aux sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord une somme totale de 150 000 F CFP ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la SARL Rêve dirigées contre les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 2012/308 en date du 25 octobre 2012 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Rêve à réaliser un lotissement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : La province Nord versera aux sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord la somme totale de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SARL Rêve au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.